



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/73

fixant les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2019-2020

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/007 du 4 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/128 du 16 mai 2018 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2018-2019 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 14 mars 2019 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 mars 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2019 au 7 mai 2019 inclus sur les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, et 25 avis émis ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages à la faune causés par la pie bavarde et la corneille noire ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

CONSIDERANT qu'il n'existe une mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/128 fixant les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2018-2019 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne sont fixées comme suit, pour la période allant du **1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**.

Article 2 :

La destruction à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées ci-après. Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement :

De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars, sans formalité administrative :

- ***selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :***

Colza	jusqu'au 31 mars
Lin	jusqu'au 31 mars
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 31 mars
Autres cultures	jusqu'au 31 mars au cas par cas

Du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin, sur simple déclaration :

- **selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :**

Colza	jusqu'à la floraison (*)
Lin	jusqu'au 20 avril (*)
Tournesol	du 1 ^{er} avril au 20 mai (*)
Soja	du 20 avril au 15 juin (*)
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 30 juin (*)
Autres cultures	jusqu'au 30 juin au cas par cas (*)

Du 1^{er} juillet au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :

- **selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :**

Pois protéagineux et de conserve, féverole, cultures maraîchères	du 1 ^{er} au 31 juillet
Escourgeon, blé	du 1 ^{er} au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée
Autres cultures	du 1 ^{er} au 31 juillet (*)

(*) Pour les modalités de destruction, si les conditions climatiques ou agricoles exceptionnelles le nécessitent, la période de destruction par cultures pourra être allongée en cours de campagne afin de couvrir la période de sensibilité des cultures.

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée **qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement** et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé **simultanément qu'un (1) seul tireur** pour 10 hectares de cultures.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Article 4 : Conditions spécifiques de la destruction des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes

La destruction de ces oiseaux ne peut être autorisée que si des moyens de prévention des dégâts à la faune ou aux cultures agricoles ont été préalablement mis en place. Pour la protection des intérêts agricoles, la destruction des oiseaux n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que les cultures soient en place.

Pour ce qui concerne la protection de la faune, la destruction du corbeau freux ne peut être autorisée.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé ainsi que celui d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés. Par ailleurs, dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Article 5 : Conditions spécifiques de la destruction du lapin de garenne

En vue de protéger les cultures, le lapin de garenne peut être détruit à tir sur les territoires où il est classé nuisible, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement, sur autorisation préfectorale individuelle aux périodes suivantes :

- entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse,
- entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars.

Article 6 : Modalités de déclaration, demande d'autorisation individuelle de destruction et compte rendu des destructions

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à **dix (10) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation.

Les déclarations et les demandes individuelles de destruction d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts prévues aux articles précédents sont adressées à la direction départementale des territoires, un exemplaire étant transmis à la Fédération départementale des chasseurs et un autre conservé par le pétitionnaire.

Elles doivent être conformes aux modèles annexés (pigeon ramier, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, lapin de garenne) au présent arrêté et être accompagnées d'un plan sur lequel seront reportées les limites du territoire où sera opérée la destruction ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des postes fixes de tir et les axes de communication des oiseaux. Ces modèles de demandes de destruction sont actualisés et tenus à jour sur le site internet des Services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits.

Article 7 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 20 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Igor KISSELEFF